

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2021/121

**« REGLEMENTATION DE LA VENTE DU
MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A
L'OCCASION DU 1^{er} MAI »**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative Aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R.644-3,

Considérant, le caractère traditionnel et de tolérance exceptionnelle de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai,

Considérant, que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} Mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication.
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public.
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n°2016/100 en date du 28 avril 2016.

ARTICLE 2 :

La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai, dit « muguet des bois » vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, est tolérée sur le territoire de la Commune de Villeparisis pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 3 :

Les vendeurs ne doivent pas s'installer à moins de 50 mètres des fleuristes établis en boutique, ni s'installer dans le périmètre du marché, les jours de fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 4 :

L'étal des vendeurs ne doit pas excéder 2 mètres et ne pas constituer une gêne au passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et ne pas être implanté sur des espaces réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le non-respect des dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Madame la Commissaire Centrale de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 26 avril 2021

**Le Maire Adjoint chargé de la Police Municipale
et de la Médiation Citoyenne**

Michel COULANGES

